

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-219

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 au marché de travaux relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°2 : Electricité courants forts et courants faibles.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2023-29 du 1^{er} mars 2023 portant conclusion du marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles,

Vu la décision du président n° D2023-149 du 11 juillet 2023 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a passé le marché n° 20236000000011 relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles avec la société ALTERNANCE, pour un montant global et forfaitaire (toutes tranches comprises) de 451 052,72 € HT,

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations, un acte modificatif n°1 a été conclu afin de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage, pour un montant total supplémentaire de 54 304.14 € HT,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage pour un montant total supplémentaire de 34 034,50 € HT, soit une incidence financière cumulée (avenants 1 et 2) de 19,58 % sur le montant initial du marché, dans les conditions fixées par l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique : les prestations supplémentaires étant nécessaires à l'optimisation des aménagements et le changement de titulaire étant impossible pour des raisons économiques et techniques.

DECIDE

Article 1 : de conclure l'acte modificatif n°2 au marché n°20236000000011 relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles, avec la société ALTERNANCE, sise 60 rue de l'Industrie 77200 BUCHELAY, portant le montant initial du marché de 451 052,72 € HT à 539 391,36 € HT (toutes tranches incluses).

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

23 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.